



1.7 OBJETS

- A) Regrouper sur le territoire de la ville de Trois-Rivières les organismes communautaires, les groupes populaires, les groupes de femmes, les entreprises d'économie sociale et toute autre organisation jugée pertinente, afin de développer localement la plus grande vitalité démocratique possible et défendre auprès des instances appropriées les intérêts et points de vue des membres et de la communauté.
- B) Favoriser le développement communautaire et la consolidation des organismes communautaires, des groupes populaires, des groupes de femmes, des entreprises d'économie sociale et toute autre organisation jugée pertinente par la promotion des réalisations du milieu communautaire et par la mise sur pied de partenariats de services, la mise en commun de ressources humaines, matérielles et financières, selon le cas, ainsi que la création de nouveaux services et ressources susceptibles de répondre aux besoins des membres et de la communauté.
- C) Développer des liens avec les regroupements d'organismes communautaires et les regroupements de groupes de femmes existants.
- D) Susciter la concertation et la collaboration entre les organismes membres de la Corporation et avec d'autres organisations dans le but de promouvoir la justice sociale et l'équité économique.

E) Soutenir et promouvoir, en collaboration avec d'autres partenaires, des initiatives de développement économique local, telles que l'émergence d'entreprises d'économie sociale, afin de favoriser une plus grande vitalité sociale et économique.

F) Et ce, à des fins purement sociales et communautaires et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

2.1 MEMBRES

La CORPORATION compte 3 catégories de membres : des membres actif.ves, des membres affiliés.es et des membres solidaires.

2.2 CATÉGORIES DE MEMBRES

2.2.1. MEMBRES ACTIF.VES

Sont accepté.es en tant que membres actif.ves, les organismes communautaires autonomes qui respectent tous les critères de l'ACA. Cette catégorie est multisectorielle et représente au moins 60% du membership votant de la Corporation.

2.2.1.1. Critères de l'ACA

- a) Être un OBNL au sens de la loi;
- b) Être enraciné dans la communauté;
- c) Entretenir une vie associative et démocratique;
- d) Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
- e) Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- f) Poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale;
- g) Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;

- h) Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

2.2.2 MEMBRES AFFILIÉ.ES

Les membres affilié.es sont des organismes, des OBNL, des coopératives et des entreprises d'économie sociale, qui répondent à plus de 50 % des critères de l'ACA et qui partagent les objectifs de la Corporation. Cette catégorie de membres doit représenter au maximum 40% des membres votant de la Corporation.

2.2.3. MEMBRES SOLIDAIRES

Les membres solidaires sont des organismes, institutions ou organisations qui sont solidaires de la Corporation. Cette catégorie de membres est non-votante.

2.3. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour devenir membre de la Corporation, les requérant.es doivent :

- a) satisfaire aux critères du règlement;
- b) acheminer le formulaire d'adhésion dûment complété et l'ensemble des documents demandés à la Corporation ;
- c) acquitter la cotisation requise au moment de l'approbation;
- d) être admis par le Conseil d'administration de la Corporation;
- e) adhérer au cadre de référence de la Table nationale des CDC du Québec.

Les regroupements d'organismes communautaires ne peuvent pas être membres actif.ves ou affilié.es de la Corporation.

2.4 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.

2.5 EXCLUSION ET SUSPENSION

Le Conseil d'administration peut suspendre et/ou exclure un.e membre :

- a) S'iel n'a pas acquitté sa cotisation ou n'a pas pris d'entente par voie de résolution de son conseil d'administration au plus tard le jour de la tenue de l'AGA de la Corporation;
- b) S'iel ne correspond plus aux critères d'admission du règlement;
- c) Si par ses agissements ou ses déclarations, iel nuit ou tente de nuire à la Corporation;

- d) S'iel n'a participé à aucune activité de la Corporation durant la dernière année financière en cours;
- e) S'iel porte délibérément préjudice grave à un ou des organismes membres.

2.6 EFFET DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION

Un.e membre démissionnaire, suspendu.e ou exclu.e, perd l'ensemble de ses droits. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du Conseil d'administration. La suspension ou l'exclusion est signifiée par voie électronique ou tout autre moyen que la Corporation juge pertinent. La communication sera envoyée à la présidence de l'organisme ainsi qu'à la direction de celui-ci.

Suite à la réception de la communication, l'organisme concerné a 30 jours pour contester la décision de la Corporation. Cette demande doit se faire par écrit auprès de la direction et de la présidence de la Corporation.

Suite à la réception de cet appel, une rencontre sera prévue dans un délai de 14 jours avec les autorités concernées.

La décision du Conseil d'administration sur ces recommandations sera finale et sans appel.

2.7. DROITS DES MEMBRES

2.7.1. Les membres actif.ves et affilié.es ont le droit :

- a) D'être convoqué.es et de participer aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires de la Corporation;
- b) De voter et de proposer aux assemblées générales annuelles et extraordinaires de la Corporation;
- c) D'être élus au Conseil d'administration;
- d) De siéger aux différents comités de travail mis en place par la Corporation;
- e) D'être soutenu.es par la Corporation, selon les mandats et les disponibilités de celle-ci;
- f) D'être représenté.es par la Corporation auprès d'instances locales, régionales ou nationales, selon les mandats et les disponibilités de celle-ci;

- g) De recevoir de l'information ainsi que tous les documents pertinents produits par la Corporation;
- h) De recevoir l'invitation aux formations et aux activités organisées par la Corporation;
- i) De bénéficier des services collectifs de la Corporation, selon les modalités établies.

2.7.2. Les membres solidaires ont le droit :

- a) D'assister aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires de la Corporation, d'y prendre la parole, sans droit de vote;
- b) De recevoir le bulletin d'information de la Corporation ainsi que les communications de la semaine;
- c) D'être soutenu.es par la Corporation, selon les mandats et les disponibilités de celle-ci;
- j) De recevoir des invitations aux activités réseautage de la CDC-TR.

2.8. OBLIGATIONS DES MEMBRES

- A) Acquitter sa cotisation annuelle dans les délais prévus;
- B) Participer minimalement à une activité prévue de la Corporation durant l'année financière en cours;
- C) Respecter le présent règlement.

2.9. COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale. Elle peut être différente selon le statut des membres ou leur financement de base à la mission.

La cotisation annuelle doit être acquittée au plus tard le jour même de la tenue de l'assemblée générale annuelle de la Corporation. Un.e membre qui n'acquitte pas sa cotisation selon les modalités fixées par le conseil d'administration est réputé.e avoir signifié son retrait de la Corporation.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de suspension ou d'exclusion.